
ATELIER FOCAL 16

Statuts de l'association loi 1901

(Anciennement nommé de 1953 à 2012 : Club des cinéastes et photographes amateurs de l'Angoumois)

L'association qui réunit les photographes d'Angoulême et ses environs est régie par la loi su 1^{er} juillet 1901 sur les associations et les présents statuts, révisés et votés lors de l'assemblée générale du 13 octobre 2023.

Article 1 – But de l'association

1. Encourage la promotion et le développement de l'image sous toutes ses formes (photo, vidéo, argentique, numérique).
2. Mettre en commun un savoir et une pratique
3. Permettre l'acquisition d'un équipement (achat de matériel) accessible à tous ses adhérents pour facilite leur travail créatif.
4. Organiser et participer à des manifestations et des animations autour de l'image.
5. Pratiquer des activités. Les séances de l'association sont strictement réservées à ses membres et ses invités.

Article 2 – Dénomination, siège

L'association a pour dénomination ATELIER FOCAL 16 (en abrégé AF16). Son siège social est fixé à la maison de quartier Emile Gin, à Angoulême, 2 boulevard Pierre Camus, 16000 Angoulême, quartier de La Madeleine.

L'association a accès par convention l'utilisation de deux salles à la MJC Louis Aragon, quartier de Ma Campagne à Angoulême, pour ses activités annexes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Membres

Le nombre est illimité. Ceux-ci en deux catégories :

- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs.

Il est considéré comme membre bienfaiteur toute personne qui effectue un versement annuel au moins égal à la cotisation fixée annuellement (cf article 6).

Il est considéré comme membre actif les personnes participant d'une manière effective à la vie de l'association et en versant une cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Admissions ; Démissions

- 1- Les membres adhérents acceptent ipso facto les statuts régissant et payent une cotisation annuelle. La demande d'admission doit être agréée par le bureau qui statue lors de chaque réunion hebdomadaire, sur les demandes présentées. La carte de membres tient lieu de reçu.
- 2- Les membres du club doivent être âgés au minimum de 16 ans.
- 3- Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission par écrit au secrétaire. La cotisation payée reste intégralement et dans tout le cas acquis au club.

Article 5 – Exclusions – Radiation

- 1- L'exclusion d'un membre est prononcée par le bureau à la majorité des voix :
En cas de non-paiement dans un délai de deux mois suivant la date d'appel à cotisations.
- 2- Pour motif grave, acte contraire aux intérêts de l'association ou non-respect des présents statuts et de la charte établie qui vaut de règlement intérieur.
- 3- Tout manquement d'un membre du club lié à la charte qu'il a accepté lors de son inscription avec son bulletin d'adhésion est passible d'exclusion.
- 4- Dans les cas ci-dessus, l'intéressé est appelé, avant toute décision, à donner ses explications, soit verbalement, soit par écrit. La décision du Conseil d'Administration sera transmise à l'intéressé qui ne pourra exiger ni d'explication de vote, de décision ou d'extrait de délibération.

Article 6 – Cotisation et droits d'inscription

- 1- La cotisation annuelle des membres pour l'année N, part du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N. son montant est voté en Assemblée Générale sur proposition du bureau, ou prolongé par tacite reconduction.
- 2- Le produit des cotisations affecté à tous les besoins de l'association, à l'organisation de ses réunions, à la formation, à la création de concours et de prix, à l'achat de matériel.

Article 7 – Direction de l'association

Le club est administré par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, pour trois ans et renouvelable par tiers, chaque année. Chaque membre du Conseil d'Administration doit être majeur et jouir de ses droits civiques.

Le nombre des membres au Conseil d'Administration est fixé au minimum à trois et au maximum à quinze personnes, dans la mesure où le nombre d'adhérents le permet.

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du bureau :

- Un ou une Président(e)
- Autant de vice-président (e) qu'il y a de sections
- Un trésorier ou une trésorière et son adjoint(e)

- Un secrétaire ou une secrétaire et son adjoint(e)

Le bureau est chargé du bon fonctionnement de l'association et de remplir les fonctions administratives

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du ou de la Président (e). Il peut être réuni à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Les décisions prises ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Chaque membre votant ne pourra disposer que de deux pouvoirs maximums.

En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Article 8 – Election du bureau

Le bureau est élu tous les ans, à la suite du Conseil d'Administration.

Pour être élu, la personne membre doit faire partie du Conseil d'Administration, et doit recueillir les suffrages de la majorité des votants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si au cours de l'année, il se produit des vacances dans le bureau, le Conseil d'Administration sera convoqué pour procéder à de nouvelles élections.

Article 9 – Assemblée Générale

Seuls les membres actifs peuvent participer aux votes des Assemblées Générales. Ceux-ci peuvent avoir lieu à bulletins secret ou à la main levée et à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les votes, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

- 1- L'Assemblée Générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration
- 2- Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.
- 3- Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont composées des membres bienfaiteurs et des membres actifs. Ils ont tous voix délibérantes, mais seuls les membres actifs peuvent participer aux votes. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre votant ne pourra disposer que de deux pouvoirs maximums.
- 4- Ces assemblées sont seules compétentes pour délibérer sur tout les questions touchant à la vie de l'association et portées à l'ordre du jour notamment sur les questions suivantes :
 - nomination ou révocation des membres du Conseil d'Administration,
 - Approbation des comptes rendus moral et financier,
 - Dissolution de l'association.
- 5- Les questions à porter à l'ordre du jour doivent parvenir au secrétariat huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
- 6- Le compte-rendu des Assemblées Générales sera porté à la connaissance de tous les membres.

Article 10 – Durée

L'association ATELIER FOCAL 16 n'est pas limitée dans sa durée.

Article 11 – Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la double condition :

- Que le nombre des membres présents ou régulièrement présentés à l'Assemblée Générale soit au moins égal à la moitié du nombre des membres adhérents à l'association.
- Que le nombre de voix en faveur de la modification soit au moins égal aux deux tiers du nombre du nombre des suffrages exprimés.

Article 12 – Mise en sommeil de l'association

C'est à l'assemblée générale de fixer les conditions de la mise en sommeil. Elle doit en fixer la durée et les conditions dans lesquelles cette période prendra fin. Elle doit décider de la réactivation de l'association (reprise de son activité) ou de sa dissolution (si la reprise d'activité est inenvisageable).

La mise en sommeil est prévue en cas de manque de bénévoles, manque de moyens, La mise en sommeil ne conduit pas à la modification des statuts, aucune déclaration n'est à effectuer à la préfecture, cependant l'Assemblée Générale doit également désigner la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité.

Selon la situation de l'association, l'assemblée générale doit notamment décider, pendant la période de sommeil, des mesures suivantes :

Maintien ou non d'une cotisation

- Devenir du local occupé par l'association si elle en dispose et notamment si elle en est locataire ou en dispose à titre gratuit
- Devenir du matériel durant cette période
- Devenir de la trésorerie
- Si l'association conserve ou non son compte bancaire et ses moyens de paiement (chéquiers, carte bancaire)
- S'il faut résilier certains contrats (abonnement téléphone/internet par exemple)
- S'il est nécessaire de licencier les salariés
- Informer les éventuels partenaires (financiers, donateurs, ...) de cette décision.

Article 13 – Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée à cet effet spécialement et doit répondre aux mêmes conditions qu'à l'article 11 (modifications des statuts). Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors véritablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs de ses membres qu'elle charge de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 du décret du 16 août 1901.

Aucun des fonds disponibles ne pourront être répartis entre les membres adhérents.

Article 14 – Règlement intérieur

Toutes les questions non prévues aux présents statuts seront tranchées par le Conseil d'Administration qui à la charge d'éditer le règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale siégeant à la maison de quartier Emile Gin à Angoulême, en séance du 13 octobre 2022.

La secrétaire
Alexandra CHOLLET

Le Président
Sébastien BARTHEL